



Démembrement Quasi-usufruit et déduction fiscale, la jurisprudence apporte un éclairage

Une décision récente de la cour d'appel de Paris prend une décision défavorable aux contribuables sur la délicate question de la déductibilité fiscale de la créance de restitution. Que faut-il en penser ?

Par Pascal Julien Saint-Amand, notaire, Docteur en droit, président du groupe notarial Althémis et Sophie Gonsard, spécialiste patrimoniale.



114 1. La question de la déductibilité fiscale de la créance de restitution est

une question centrale dans les stratégies patrimoniales. Un récent arrêt de la cour de Paris apporte, comme indiqué ci-dessus inf. 106, un éclairage intéressant sur cette problématique et précise les précautions qu'il convient de prendre selon les situations rencontrées.

Le rappel des textes fiscaux et la présentation de l'arrêt précèdera son analyse et sa portée.

Les textes fiscaux

2. L'article 768 du CGI dispose : « pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite ».

L'article 773, 2° tempère ce principe général pour les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers et précise qu'elles ne peuvent être déduites de l'actif successoral qu'à la double condition :

- qu'elles aient été consenties par un acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession ;

- et que les héritiers et légataires prouvent la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession.

En conséquence, soit la dette a été consentie par le défunt et les conditions de l'article 773, 2° s'imposent, soit la dette à l'égard du défunt a une autre origine et elle est alors déductible dans les conditions plus libérales de l'article 768.

L'arrêt du 25 février 2014

3. Une société civile, soumise à l'impôt sur les sociétés, a procédé à la distribution de réserves au profit de ses associés. La

fraction de la distribution réalisée au profit des parts démembrées a donné lieu à un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier.

La question qui était posée à la cour d'appel de Paris était celle de savoir si la dette de restitution qui résultait du quasi-usufruit était ou non une dette consentie par le défunt au sens de l'article 773, 2° du CGI et nécessitait dès lors l'existence d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine.

Par l'arrêt rendu le 25 février 2014 (CA Paris 25-2-2014 n° 2012/23704, ch. 5-7), les juges du fond s'appuyant sur les termes de la décision de distribution ont confirmé le jugement de première instance (TGI Paris 18-10-2012 n° 11/12774) et jugé que la dette résultant de la décision de distribution constituait une dette consentie par le défunt.

Analyse de l'arrêt

4. Il convient de s'arrêter sur les termes de la décision de distribution.

« Les associés décident de procéder à une distribution de réserve d'un montant de 1 443 663,80 euros.

– Le dividende revenant (à) chaque part sociale s'élèvera ainsi à 3,40 euros. Ce dividende sera éligible à la réfaction de 40 % lors de son imposition.

Pour les parts sociales dont la propriété est démembrée, le nu-proprétaire aura droit au dividende distribué mais l'usufruitier exercera son droit de quasi-usufruit sur le dividende distribué. Ce dividende lui sera donc payé.

– Madame Isabelle D. et Monsieur Raphaël D., nus-proprétaires, constatent et acceptent la constitution du droit de quasi-usufruit de Monsieur Léon D. sur les dividendes revenant aux parts sociales démembrées ; Monsieur Léon D. percevra donc seul en sa qualité de quasi-usufruitier les dividendes attachés aux parts sociales dont la propriété est démembrée et sera redevable d'une créance de restitution de même montant. Monsieur Léon D. accepte

la création du droit de quasi-usufruit à son profit et se constitue ainsi redevable de la créance de restitution et de l'usufruit sur les dividendes attachés aux parts sociales dont la propriété est démembrée. »

Les nus-proprétaires
ont « accepté »
la constitution
du quasi-usufruit

La résolution de l'assemblée comprend ainsi la décision de distribution elle-même, puis précise pour la fraction afférente aux titres démembrés que les nus-proprétaires « acceptent » la constitution du droit de quasi-usufruit au profit de l'usufruitier. Cette formulation conduit les juges à conclure que c'est par convention que les nus-proprétaires et le quasi-usufruitier décident de constituer un quasi-usufruit sur les sommes démembrées. Il s'agit donc d'une dette consentie par l'usufruitier défunt et le formalisme de l'article 773, 2° devait être rempli.

5. Quelle aurait été la situation si la décision de distribution n'avait rien précisé ? Sur le fond :

La question du bénéficiaire de la distribution de dividendes prélevés sur les réserves en cas de démembrement des titres sociaux divise la doctrine. Pour certains, les dividendes prélevés sur les réserves reviennent en pleine propriété à l'usufruitier, la décision de distribution donnant la qualité de fruits aux sommes distribuées indépendamment de l'origine des sommes distribuées (R. Mortier et Y. Kerambrun « Pourquoi les réserves distribuées sont à l'usufruitier et à lui seul »). Pour d'autres, dont nous faisons partie, elles reviennent au nu-proprétaire sous l'exercice par l'usufruitier de son droit d'usufruit, de la même

façon qu'en cas de réduction de capital ou de liquidation de la société en ce qui concerne le boni de liquidation.

Une convention destinée à lever le doute sur le bénéficiaire de la distribution

Sur la forme :

C'est probablement en raison de l'incertitude juridique concernant le bénéficiaire de la distribution en cas de démembrement de propriété que les associés ont entendu lever toute ambiguïté en mentionnant expressément qu'un quasi-usufruit bénéficierait à l'usufruitier des parts.

Mais au lieu de considérer qu'il ne s'agissait là que d'une constatation du quasi-usufruit (ce qui aurait exclu à notre sens que la dette soit considérée comme consentie par l'usufruitier), la résolution précise que « les nus-proprétaires constatent et acceptent la constitution d'un quasi-usufruit ». Or si l'acceptation des nus-proprétaires est nécessaire, la dette est contractuelle et le formalisme de l'article 773, 2° du CGI doit être respecté pour que la dette à l'égard des héritiers soit déductible de l'actif successoral.

Par ailleurs, l'arrêt rappelle à juste titre, sans qu'il soit nécessaire de s'attarder sur ce point, que le paiement par l'usufruitier de l'impôt sur le revenu sur les sommes qu'il a perçues en exécution du quasi-usufruit ne remplit pas la condition de la dette consentie par un acte enregistré fiscalement ayant date certaine.

Portée de l'arrêt

6. Doit-on conclure de la décision que les créances de quasi-usufruit doivent impérativement faire l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé enregistré « fiscalement » lorsqu'elles sont détenues par les héritiers du défunt ? Il convient de répondre par la négative. En effet, lorsque le quasi-usufruit ne constitue pas une dette consentie par le défunt, ce formalisme n'est pas requis.

Ce sera le cas notamment pour le quasi-usufruit résultant du remboursement d'une créance (celui-ci devant être réalisé pour la totalité entre les mains de l'usufruitier, Cass. req. 21-5-1930 : DP 1932.1.111). Il en va de même de l'usufruit du conjoint survivant sur les liquidités de la succession ou encore de l'usufruit portant sur le prix versé par l'Etat dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article article L 13-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Cass. com. 4-12-1984, BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n°60).

Pas d'enregistrement impératif des conventions de quasi-usufruit

Il nous semble qu'il en va de même pour le quasi-usufruit résultant d'une attribution en démembrement du capital versé en application d'un contrat d'assurance-vie (P. Julien Saint-Amand, Mémento Patrimoine Francis Lefebvre 2013-2014 n° 65517). En effet : – soit la clause bénéficiaire ne contient aucune clause particulière et en ce cas le quasi-usufruit s'applique sur la somme d'argent conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, l'obligation pour l'usufruitier de fournir caution en application de l'article 601 du Code civil (et à défaut ouvrant le droit au nu-proprétaire d'imposer l'emploi) ne dénaturant pas à notre sens l'origine légale de la dette de restitution ;

Sauf en cas de vente avec report du démembrement sur le prix

– soit la clause bénéficiaire prévoit expressément que l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense de fournir

caution et dispense d'emploi et, en ce cas, la dette de restitution qui incombe aux nus-proprétaires ne constitue pas, non plus, une dette consentie par l'usufruitier. Les modalités du quasi-usufruit ont été déterminées par le souscripteur assuré.

En revanche, le formalisme de l'article 773, 2° est impératif en cas de vente d'un bien démembrement avec convention de quasi-usufruit portant sur le prix de vente. En effet, l'article 621 du Code civil prévoit le partage du prix entre les titulaires de droits démembrement, sauf convention contraire. Une telle convention lorsqu'elle est conclue entre l'usufruitier et les nus-proprétaires futurs héritiers de l'usufruitier devra faire l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé enregistré.

Conclusion

7. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 25 février 2014 rappelle utilement qu'un quasi-usufruit n'est pas systématiquement d'origine légale, l'article 587 du Code civil fixant les effets civils du quasi-usufruit, mais non les circonstances de sa création qui, seules, influent sur l'analyse de la déductibilité fiscale de la dette.

En cas de doute sur l'origine légale ou conventionnelle du quasi-usufruit

Dans tous les cas dans lesquels un doute peut exister sur l'origine légale ou contractuelle du quasi-usufruit, les titulaires de la créance de restitution seront bien inspirés de procéder à l'établissement d'une convention de quasi-usufruit par acte authentique ou par acte sous seing privé enregistré afin de respecter les conditions posées par l'article 773, 2° du CGI. Pour assurer la conservation de la preuve et retrouver la convention au jour de la succession du quasi-usufruitier, l'inscription au Fichier notarial des dernières volontés sera privilégiée. ■